

**SÉANCE EXTRAORDINAIRE
16 JUILLET 2026 À 19H30**

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE VAL-BRILLANT
COMTÉ DE MATAPÉDIA**

Procès-verbal de la séance extraordinaire du Conseil municipal de Val-Brillant, le jeudi 16 juillet 2026 à 19h30, tenue à la Cédrière, soit au 38 rue des Cèdres à Val-Brillant.

La séance est présidée par Monsieur Maxime Tremblay, maire. Sont aussi présents à la séance et formant quorum, les conseillers suivants: Monsieur Stevens Pelletier, Monsieur Jonathan Lévesque, Madame Geneviève Leblanc, Madame Caroline Beaulieu, Monsieur Steven Guénard et Monsieur Denis Couture.

Assiste également à la séance Madame Sylvie Gendron, greffière-trésorière ET Monsieur Michaël Vignola, directeur général.

MOT DE BIENVENUE ET OUVERTURE DE LA RÉUNION

128-07-2026 LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

1. OUVERTURE DE LA RÉUNION
2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
3. ADOPTION RÈGLEMENT 12-2026 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT N'EXÉDENT PAS 1 995 487,56\$ POUR LES DEMANDES ADMISSIBLES FAITES EN VERTU DE LA « POLITIQUE DE MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES »
4. DEMANDE D'AUTORISATION EXCEPTIONNELLE VISANT L'INSTALLATION D'UNE FOSSE SEPTIQUE CONVENTIONNELLE
5. PÉRIODE DE QUESTIONS
6. LEVÉE DE LA RÉUNION

Il est proposé par Monsieur Stevens Pelletier et résolu unanimement d'adopter l'ordre du jour de la séance extraordinaire du 16 juillet 2026 tel que lu.

129-07-2026 ADOPTION RÈGLEMENT 12-2026 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT N'EXCÉDANT PAS 1 995 487,56\$ POUR LES DEMANDES ADMISSIBLES FAITES EN VERTU DE LA « POLITIQUE DE MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES »

ATTENDU QU'un projet de règlement a été déposé lors de la séance du 6 juillet 2026 et que celui-ci est erroné à la suite d'un mauvais calcul;

ATTENDU QUE le montant total de l'emprunt aurait dû être de 1 995 487,56\$ plutôt que de 1 205 848,88\$;

ATTENDU QUE l'Annexe A du règlement a été remplacé afin d'utiliser le bon calcul;

CONSIDÉRANT le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r.22) (le « Règlement »), adopté en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement a pour objectif d'interdire le rejet, dans l'environnement, d'eau de cabinets d'aisances, d'eaux usées ou d'eaux ménagères des résidences et autres bâtiments qui ne sont pas raccordés à des réseaux d'égout municipaux ni à des ouvrages d'assainissement collectifs à moins que ces eaux n'aient reçues un traitement approprié;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement fournit l'encadrement nécessaire pour autoriser les dispositifs de traitement des résidences isolées;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 88 du Règlement, il est du devoir de toute municipalité d'exécuter ou de faire exécuter le Règlement;

CONSIDÉRANT QU'il existe des résidences sur le territoire de la Municipalité de Val-Brillant (la « Municipalité ») qui ne sont pas raccordées au réseau d'égouts municipaux ou qui ne sont pas conformes aux normes actuelles du Règlement;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a dressé un inventaire des résidences et bâtiments pour lesquels les installations septiques sont déficientes ou ne répondent plus aux normes actuelles à cet effet;

CONSIDÉRANT QUE de nombreux propriétaires doivent procéder à la mise aux normes de leurs installations septiques ou procéder à la construction de nouvelles installations septiques;

CONSIDÉRANT QUE ces mises aux normes ou constructions entraînent des coûts importants pour les propriétaires visés;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire que l'ensemble des installations septiques de son territoire soit conforme en date du 31 décembre 2029;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire venir en aide à ces propriétaires afin qu'ils puissent se conformer et, à cet effet a mis en place un programme municipal de mise aux normes des installations septiques (le « Programme »);

CONSIDÉRANT QUE le Programme prévoit notamment la prise en charge par la Municipalité de la gestion et de la réalisation des travaux visant la caractérisation, la préparation des plans et devis, la surveillance et l'exécution des travaux requis pour la mise aux normes des installations septiques;

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) permettent aux municipalités d'établir un programme d'aide en matière d'environnement et d'accorder une aide financière à cette fin;

CONSIDÉRANT QUE le coût total des travaux non subventionnés dans le cadre du programme PUIT s'élève à 1 995 487,56\$ et qu'il est nécessaire d'effectuer un emprunt pour couvrir ce montant;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion accompagné d'un projet de règlement a été donné à la séance du 6 juillet 2026 par Monsieur Denis Couture.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Stevens Pelletier et résolu unanimement que le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1.

Le conseil est autorisé à procéder à la mise aux normes des installations septiques sur son territoire, conformément à l'estimé présenté en Annexe « A » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 2.

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de **1 995 487,56\$** pour les fins du présent règlement incluant les frais, les taxes nettes, les imprévus et les frais de financement temporaire.

ARTICLE 3.

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de **1 995 487,56\$** sur une période de 10 ans.

ARTICLE 4.

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables qui ont bénéficiés du projet, une taxe spéciale représentant le coût du projet par propriété.

ARTICLE 5.

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6.

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

ARTICLE 7.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

130-07-2026 DEMANDE D'AUTORISATION EXCEPTIONNELLE VISANT L'INSTALLATION D'UNE FOSSE SEPTIQUE CONVENTIONNELLE

CONSIDÉRANT que les propriétaires du 112, rang Saint-Édouard ont transmis à la Municipalité une demande visant à obtenir une autorisation exceptionnelle afin de permettre l'installation d'une fosse septique conventionnelle en remplacement du système de traitement secondaire avancé recommandé dans le cadre du projet municipal de mise aux normes des installations septiques;

CONSIDÉRANT que les propriétaires invoquent notamment les coûts de réalisation du projet, les contraintes physiques du terrain, la présence d'arbres matures, les conditions de drainage, l'ancienneté de la résidence ainsi que diverses considérations techniques au soutien de leur demande;

CONSIDÉRANT que le projet d'installation a été conçu à la suite d'une étude de caractérisation réalisée par un professionnel compétent, conformément aux exigences du **Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22)**;

CONSIDÉRANT que la Municipalité n'est pas l'autorité qui détermine le type de système de traitement des eaux usées devant être installé sur une propriété, mais qu'elle doit s'assurer que le projet présenté respecte les exigences du règlement provincial avant de délivrer un permis;

CONSIDÉRANT que l'article 88 du **Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22)** prévoit qu'il est du devoir de toute municipalité d'en assurer l'application et de statuer sur les demandes de permis conformément aux exigences de ce règlement;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal ne possède aucun pouvoir lui permettant de soustraire un projet à l'application d'un règlement provincial ni d'autoriser, par résolution ou par dérogation, une installation qui ne respecterait pas les exigences du Règlement Q-2, r.22;

CONSIDÉRANT que les dispositions du Règlement Q-2, r.22 sont d'ordre public et visent notamment la protection de la santé publique, de l'environnement, des eaux souterraines et des eaux de surface;

CONSIDÉRANT que les motifs invoqués par les propriétaires, notamment les coûts de réalisation, les contraintes d'aménagement, la préservation des arbres, l'ancienneté de la résidence, l'absence de problématique environnementale observée jusqu'à maintenant ou la volonté d'assumer les risques futurs, ne permettent pas à la Municipalité d'écarter l'application d'une disposition du règlement provincial;

CONSIDÉRANT que si les propriétaires sont d'avis qu'une autre solution technique conforme est possible sur leur propriété, il leur est loisible de faire préparer, à leurs frais, une nouvelle étude de caractérisation ou une révision de l'étude existante par un professionnel compétent démontrant la conformité d'une autre option d'implantation;

CONSIDÉRANT que la Municipalité analysera avec diligence toute nouvelle proposition conforme qui lui sera soumise, conformément aux exigences du règlement applicable;

CONSIDÉRANT que la Municipalité administre actuellement un projet collectif de mise aux normes des installations septiques et qu'elle doit assurer un traitement uniforme, équitable et conforme à la réglementation applicable pour l'ensemble des propriétaires participants;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Geneviève Leblanc et résolu unanimement :

QUE le conseil municipal prenne acte de la demande présentée par les propriétaires.

QUE le conseil municipal constate qu'il ne possède pas la compétence légale lui permettant d'autoriser l'installation d'une fosse septique conventionnelle lorsqu'une telle installation ne satisfait pas aux exigences du **Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22)**.

QUE le conseil municipal constate que la demande ne peut être accueillie, la Municipalité étant légalement tenue d'appliquer le règlement provincial en vigueur.

QUE les propriétaires soient informés que toute nouvelle étude de caractérisation ou tout nouveau plan préparé par un professionnel compétent démontrant qu'une autre solution est conforme au Règlement Q-2, r.22 sera analysé par la Municipalité conformément aux dispositions applicables.

QUE copie de la présente résolution soit transmise aux propriétaires à titre de réponse officielle du conseil municipal.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Une période de questions réservée aux citoyens débute à 19h45.

131-07-2026 LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par Monsieur Jonathan Lévesque et résolu unanimement de lever l'assemblée à 19h45.

MUNICIPALITÉ DE VAL-BRILLANT

MAIRE

GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE

Je, Maxime Tremblay, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Maxime Tremblay, maire